

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/01/2024
Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN LA SEYNE SUR MER

BD DE L'EUROPE
QUARTIER LERY RN 63
83507 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD83-2024-0013
Code AIOT : 0006402121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement AUCHAN LA SEYNE SUR MER implanté BD DE L'EUROPE QUARTIER LERY RN 63 83507 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN LA SEYNE SUR MER
- BD DE L'EUROPE QUARTIER LERY RN 63 83507 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402121
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site AUCHAN a été réglementé par AP d'autorisation du 01/07/2004 et par l'arrêté complémentaire du 13/03/2013 spécifiquement pour la station service.

L'application de différents décrets (dont issue de la Directive SEVESO III) a modifié les rubriques de la nomenclature. De ce fait, l'exploitant a fait une demande de bénéfice des droits acquis par courrier du 17/07/2015.

Au jour de l'inspection, la station service (objet du contrôle) est composée de 5 îlots de distribution et est soumise à déclaration à contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite apportée à l'arrêté de mise en demeure du 11/04/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement, article R512-57	Susceptible de suites	Sans objet
2	Cuves	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Analyses des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection était de contrôler le respect des non-conformités relevées lors de la dernière inspection réalisée le 7 mars 2023. Certaines de ces non-conformités ont fait l'objet d'un rappel réglementaire par le biais de l'arrêté de mise en demeure du 11/04/2023 de respecter les prescriptions applicables.

Il a été constaté que l'exploitant s'est mis en conformité sur les points de contrôles précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques DC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 07/03/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : R512-57 et suivants et notamment : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de l'inspection du 07/03/2023, L'exploitant avait fourni les contrôles périodiques réalisés par le bureau d'études BUREAU VERITAS du 06/12/2022. Cependant il n'a pas présenté de contrôle périodique réglementaire obligatoire pour le stockage de gaz de la cuve de GPL – rubrique 4718. Dans son rapport de suite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le contrôle périodique pour la rubrique 4718. Par courrier du 17/04/2023, l'exploitant a transmis une copie de sa demande d'antériorité transmis à la préfecture par CERFA daté du 09/04/2018 pour actualiser son activité de stockage de gaz-4718. Il déclare que cette activité est non classée car inférieure aux seuils de classement : 4718-1b : 4,1 tonnes (bouteilles de gaz) – seuil DC à 6 tonnes 4718-2b : 5 tonnes : cuve de GPL enterrée – seuil DC à 6 tonnes

Lors de l'inspection du 09/01/2024, il a été contrôlé la quantité de produits de gaz présents :
- 4718-1b : les quantités de bouteilles de gaz présentes (au niveau de la station service et aux racks automatiques) étaient d'environ 2 tonnes.
- 4718-2b : la cuve de GPL présente une plaque indiquant un volume de 11 500 litres pour 3 300 kg.

L'activité de stockage de gaz n'est pas soumise à la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cuves – détection fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'arrêté du 15/04/2010 renvoie à l'AM du 18/04/2008. Article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008</p> <p>Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.</p> <p>Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 (Arrêté du 9 août 2017, article 2 5°)</p> <p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépôtage du réservoir.</p> <p>Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 07/03/2023, l'exploitant avait fourni les justificatifs concernant le suivi des 3 cuves en double enveloppe munies de détecteurs de fuites.

Il avait été constaté que les détecteurs de fuites des cuves 2 et 3 étaient non conformes.

Dans son rapport de suite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois la facture de remplacement des détecteurs défectueux des cuves 2 et 3, ainsi que les certificats de contrôles des systèmes de détection de fuites et le changement des plaques.

De plus, les tests mensuels des alarmes des détecteurs devaient être tracés.

Par courrier du 17/04/2023, l'exploitant a transmis les bons de commande de remplacement des détecteurs de fuites défectueux des cuves 2 et 3 ainsi que le certificat de contrôle des systèmes de détection de fuites et le changement des plaques.

Les contrôles des systèmes de détection de fuites ont été effectués par la société MADIC qui conclut à la conformité du système dans ces certificats du 07/06/2023.

Lors de l'inspection du 09/01/2024 il a été constaté la présence des plaques au niveau des bouches du dépotage indiquant la date du contrôle et la conformité du système.

Les reports des détecteurs sont présents dans la cabine de l'hôtesse de caisse.

Les tests mensuels ne sont pas tracés. L'exploitant a indiqué que ces tests seront réalisés dorénavant par l'équipe sécurité lors de la ronde mobile d'ouverture quotidienne, puis tracé dans le logiciel de suivi interne.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Tuyauteries**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008

(Arrêté du 9 août 2017, article 2 8°)

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/03/2023, l'exploitant avait fourni les derniers contrôles d'étanchéités des réservoirs et des équipements dont les tuyauteries. Ces contrôles n'étaient pas exhaustifs.

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/04/2023 demandant de réaliser les contrôles de l'ensemble des tuyauteries d'hydrocarbures dans un délai de 1 mois.

Par courrier du 02/10/2023, l'exploitant a transmis les contrôles réalisés par MADIC le 25/07/2023 qui concluent à l'étanchéité des systèmes pour chaque réservoir et tuyauterie simple enveloppe associé.

De plus, des travaux de modernisation des pompes ont été réalisées en 07/2023, et l'exploitant

indique qu'une recherche de fuite et des travaux de remplacement d'une partie de la tuyauterie E10 ont eu lieu du 7 au 10/08/2023.
Une intervention est programmée le 30/01/2024 (date indiqué dans le mail du sous-traitant ITM du 06/12/2023) pour réaliser une ré-épreuve des tuyauteries au départ des cuves de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyses des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Article 15.2.a) La qualité des eaux pluviales rejetées au réseau public doit être vérifiées au moins 2 fois par an par un organisme agréé. La surveillance consistera en une mesure des concentrations des paramètres MES HcT DBO5 et DCO

Constats :

Lors de l'inspection du 07/03/2023, l'exploitant n'avait pas fourni les analyses à la sortie du séparateur hydrocarbure traitant les eaux issues de la station service.

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/04/2023 demandant d'analyser les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de la station service, dans un délai de 3 mois.

Par courrier du 02/10/2023, l'exploitant a transmis les analyses réalisées le 10/05/2023.

Les résultats d'analyse réalisée par EUROFINS sont conformes.

Une nouvelle analyse a été réalisé fin décembre 2023, l'exploitant transmettra les résultats dès réception.

De plus, il est attendu de l'exploitant d'établir un plan consolidé à jour de ses réseaux avec une identification de chacun des séparateurs hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Article 33,4 de l'arrêté du 13/03/2013 :

L'exploitant doit disposer (...) d'une installation e détection automatique d'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/03/2023, il avait été constaté que les moyens de défense contre l'incendie ne répondaient pas aux prescriptions applicables.

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/04/2023 demandant d'implanter les moyens de défense incendie conforme: en particulier des extincteurs homologués 233B pour chaque îlot, un système d'alerte opérationnel ; et en fournissant les contrôles des systèmes de détection et d'extinction, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Par courrier du 17/04/2023, l'exploitant a transmis :

- le rapport de contrôle du SSI de BUREAU VERITAS de 05/2022 indiquant la conformité du système dont la zone station-service.
- les justificatifs de contrôle des extincteurs dont les 2 extincteurs fixes.

Lors de l'inspection du 09/01/204, de nouveaux rapports de contrôles ont été présentés : rapport de contrôle des extincteurs HDPI du 23/06/2023, rapport du système de sécurité incendie ADI du 22/09/2023.

Il a été constaté la présence d'extincteurs 233 B au niveau de chaque îlot.

Le système d'alerte a été testé. Celui-ci est opérationnel et fait l'objet d'un contrôle quotidien (tracé dans le logiciel de suivi interne présenté par l'exploitant). En dehors des heures ouvrées de l'hypermarché et lors du fonctionnement de la station service en libre service, l'appel est transféré à une société de surveillance AVISION qui est en lien avec l'astreinte du magasin.

Type de suites proposées : Sans suite
--